

jamais oubliée. Le raisonnement de l'orateur portait que, pour réussir, nous ne devions pas nous isoler; que nous ne pouvons gagner de l'argent en changeant un canif d'une poche à l'autre; que nous devons faire des échanges avec les autres nations. J'ai demandé à son fils de rechercher le manuscrit de ce travail. Ce texte serait si bien approprié aux circonstances de l'heure et si utile à nos gens, que je donnerais quelque chose pour obtenir la permission de le publier et je consentirais à payer, pour l'envoi des exemplaires, un port plus élevé que pour les journaux.

Je prie aussi le très honorable leader de nous dire si le pacte contient une stipulation de nature à nuire à nos producteurs de vin. A propos du pacte antérieur, d'aucuns prétendaient, si je ne me trompe, que certains avantages consentis aux vins de France nuiraient à nos producteurs, surtout en Ontario. Il y a quelque temps, quelqu'un me demandait si le traité actuel différerait de l'ancien sous ce rapport. Je n'ai pu répondre. Je comprends, il va sans dire, qu'il soit impossible de rédiger un accord international de nature à contenter tout le monde.

Je désirerais du très honorable leader des éclaircissements sur un autre point. Quand nous avons conclu le traité de 1922 avec la France, la loi douanière des Etats-Unis renfermait un article connu communément sous le nom de "gourdin". Il tendait à imposer une sanction, sous forme d'un relèvement horizontal de 25 p. 100 des droits de douane, à tout pays accordant des avantages commerciaux refusés aux Etats-Unis. Mais le Président avait le pouvoir de lancer une proclamation pour prémunir contre cette sanction une nation coupable. Feu M. Fielding et moi-même nous nous rendîmes à Washington pour discuter avec le Président et ses conseillers de la façon dont nous pouvions nous faire exempter de cette peine. Nous consentîmes certains avantages minimes aux Etats-Unis, du point de vue des douanes, et le Président lança une proclamation d'exemption en faveur du Canada. Mon très honorable ami peut-il me dire si l'article en question est toujours en vigueur?

Le très honorable M. MEIGHEN: Je le pense.

Le très honorable M. GRAHAM: Ce fut un traité avec la France qui nous attira des ennemis de la part des Etats-Unis, il y a quelque dix ou onze ans. La signature du pacte actuel donnera-t-il à ce pays l'occasion de relever ses droits contre nos marchandises?

Le très honorable M. MEIGHEN: Je vais m'efforcer de répondre à toutes les demandes de renseignements de mon très honorable col-

lègue; mais, si j'en oublie une, qu'il me la rappelle. Sa première question avait trait à ce qu'on a appelé la trêve douanière demandée par le Président des Etats-Unis. A mon sens—soit dit sans vouloir trop engager le Gouvernement—le Président des Etats-Unis demandait à divers pays de ne pas relever les tarifs de douane avant la Conférence économique. Il n'allait pas, je pense, jusqu'à demander des dégrèvements. Le pacte actuel tend à abaisser les droits entre la France et le Canada, et non à les relever. Par conséquent, les Etats-Unis n'auraient pas raison de protester, ni d'effectuer un relèvement horizontal des droits contre nos marchandises.

Le très honorable sénateur demandait encore si le traité va nuire aux producteurs de vins du pays. A ma connaissance, ces gens n'ont pas protesté. Ils ont protesté contre l'accord de 1922 et, si ma mémoire ne me fait défaut, nous avons apporté certaines modifications pour répondre à leurs désirs. Mes honorables collègues peuvent constater que les vins, les eaux-de-vie et autres breuvages entreront au pays sous le régime de l'Annexe D. En d'autres termes, ils sont parmi ces produits français que le Canada admet sous le régime de son tarif intermédiaire. Personne, à mon sens, ne pouvait penser que nous ferions moins que de consentir à la France les avantages de notre tarif intermédiaire par rapport à ces marchandises. Eussent-elles rentré dans la catégorie des denrées énumérées à l'Annexe C, elles auraient été soumises au tarif intermédiaire moins 10 p. 100, dans certains cas, ou moins 15 p. 100, dans d'autres. Mais il n'en est rien.

J'appelle l'attention de la Chambre sur les denrées énumérées à l'Annexe A, c'est-à-dire admises en France sous le régime du tarif minimum. Il n'y a pas là de poudre aux yeux: il s'agit d'articles de commerce fort importants. Comme ne l'ignore pas l'honorable sénateur de Calgary (l'honorable M. Burns), l'Annexe porte sur diverses sortes de viande, aussi bien que sur de nombreux produits agricoles et autres articles fondamentaux de notre production, que nous espérons tous pouvoir exporter. Cette Annexe est importante et digne de remarque.

Je regrette que le pacte ne doive pas durer plus longtemps. En un sens, il est sujet aux mêmes critiques que l'accord de 1922, il est vrai: la France peut relever ses droits de douane simplement en remontant le niveau de son tarif minimum, appliqué à l'Annexe A, ou son tarif intermédiaire, appliqué à l'Annexe B. De notre côté, nous pouvons agir ainsi à l'égard des importations de France. Mais, le pacte de 1922 comportait trente-deux articles au sujet desquels nous ne pouvions user de représailles, tandis que la France pouvait rele-